



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 25333

Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le développement du recours aux emplois précaires dans l'éducation nationale lors de cette rentrée. Or de nombreux contractuels ou vacataires sont aujourd'hui dans un profond désarroi après avoir été contraints d'accepter un demi-poste dans un établissement éloigné de leur domicile, perdant ainsi plus d'un tiers de leur salaire par rapport à l'année dernière et devant assumer des frais kilométriques importants qui ne leur seront pas remboursés. De plus il apparaît que de nombreux contractuels s'interrogent sur l'application de la loi Sapin leur permettant de se présenter à un concours pour intégrer la fonction publique. Certains rectorats hésiteraient à embaucher des contractuels ayant deux années d'expérience pour éviter les dispositions de la loi. Dans ces conditions, il lui demande s'il a l'intention d'apporter une attention particulière à la situation de ces personnes dont le traitement administratif, le niveau des rémunérations, le respect des droits ne semblent pas être à la hauteur des services rendus.

Texte de la réponse

La situation des enseignants non titulaires de l'enseignement public du second degré fait l'objet d'une attention toute particulière de la part du Gouvernement qui souhaite en maîtriser le recrutement. Les rectorats ne doivent, dans la limite de leur dotation budgétaire, faire appel à ces personnels que pour assurer la suppléance des enseignants titulaires ou lorsque des postes demeurent vacants à l'issue du mouvement des enseignants. En ce qui concerne la situation de ces personnels, ils sont employés dans les conditions prévues par le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de ces enseignants, et le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État. Ces enseignants peuvent passer les concours internes leur permettant d'accéder à la fonction publique. La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale a favorisé l'accès des enseignants non titulaires aux corps enseignants par la voie de concours statutaires réservés et d'examens professionnels. Ce dispositif a permis depuis 2001 de titulariser 18 407 enseignants non titulaires.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Roy](#)

Circonscription : Nord (19^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25333

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 septembre 2003, page 7399

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8239